

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 05197

Numéro SIREN : 851 109 074

Nom ou dénomination : Linea's Consulting

Ce dépôt a été enregistré le 11/12/2023 sous le numéro de dépôt 53303

Linea's Consulting

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Au capital de 1.000 euros

Siège social : 2 rue Chartran

92200 Neuilly-sur-Seine

RCS Nanterre 851 109 074

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 4 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le 4 décembre à 15 heures,

L'associé unique de la société « **LINEA'S CONSULTING** », société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1.000 euros, divisé en 100 actions de 10 euros chacune s'est réuni en assemblée générale extraordinaire au siège social, sis 2 rue Chartran - 92200 Neuilly-sur-Seine.

Est présent :

- **Monsieur Laurent SOHM**, président, associé unique, propriétaire de 100 actions,
Demeurant au 2 rue Chartran – 92200 Neuilly-sur-Seine,
Né le 21 juin 1973 à Paris 12^{ème} (75),
De nationalité française, marié sous le régime de la communauté de biens.

Soit au total 100 actions présentes ou représentées sur les 100 composant le capital social de ladite société.

L'assemblée est présidée par **Monsieur Laurent SOHM** en sa qualité de président, associé unique

L'associé unique présent à l'assemblée reconnaît expressément avoir été convoqué conformément à la loi.

L'assemblée étant en mesure de délibérer valablement, elle est déclarée régulièrement constituée.

Le président dépose devant l'assemblée :

- Les statuts de la société,
- Le texte des résolutions proposées.



ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est le suivant :

- Modification de la date de clôture de l'exercice comptable,
- Refonte intégrale des statuts,
- Pouvoir pour les formalités correspondantes.

Après divers échanges le président invite la présente assemblée à statuer sur les résolutions suivantes :

RESOLUTIONS

RESOLUTION N°1 : MODIFICATION DE LA DATE DE CLÔTURE

L'assemblée générale extraordinaire décide de modifier la date de clôture de l'exercice social, en la portant du 31 mars 2024 au 31 décembre 2023 à compter de l'exercice en cours.

La prochaine clôture interviendra donc le 31 décembre 2023.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.

RESOLUTION N°2 : REFONTE INTEGRALE DES STATUTS

L'associé unique décide de procéder à une refonte intégrale des statuts de la société compte tenu de la résolution précédente.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.

RESOLUTION N°3 : POUVOIR

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'un original afin d'accomplir les formalités légales.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance a été levée à 16 heures,

Fait à Neuilly-sur-Seine,

L'an deux mille vingt-trois,

Et le 4 décembre.

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Monsieur Laurent SOHM,

Président et associé.

(« Lu et approuvé » + signature)



Linea's Consulting

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Au capital de 1.000 euros

Siège social : 2 rue Chartran

92200 Neuilly-sur-Seine

RCS Nanterre 851 109 074

Mise à jour des statuts

suite AGE du 4 décembre 2023

ayant constatée :

- un changement de date de clôture

6

Linea's Consulting

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Au capital de 1.000 euros

Siège social : 2 rue Chartran

92200 Neuilly-sur-Seine

RCS Nanterre 851 109 074

Le soussigné :

- Monsieur Laurent SOHM,

Demeurant au 2 rue Chartran - 92200 Neuilly-sur-Seine,

Né le 21 juin 1973 à Paris 12^{ème} (75),

De nationalité française, marié sous le régime de la communauté de biens,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer :

68

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 : FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par action simplifiée régie par le code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder à l'offre de titres financiers, à condition que le montant par investisseur ou que la valeur nominale du titre dépasse les seuils fixés par le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Article 2 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et à l'étranger :

Le conseil aux entreprises dans le domaine financier, audit externe et interne, organisationnel, toutes activités de prestation de services, apporteur d'affaires, la formation, l'aide au recrutement, et plus généralement toutes activités pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement,

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 3 : DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

« Linea's Consulting »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée à associé unique » ou des initiales « SASU » et de l'abréviation du capital social.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**2 RUE CHARTRAN
92200 NEUILLY SUR SEINE**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des actionnaires

Article 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires sur convocation du président ou du directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la société.

A défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.



TITRE II
CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 : APPORTS

A la constitution de la société, le soussigné a fait l'apport suivant :

- Monsieur **Laurent SOHM**, une somme en numéraire de 1.000 euros ;
Ci..... 1.000 euros

Soit au total la somme de mille euros..... 1.000 euros

Soit au total, une somme de mille euros (1.000 euros) correspondant à cent (100) actions de dix euros (10 euros), souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire.

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 Euros (mille Euros). Il est divisé en 100 actions d'une valeur nominale de 10 Euros chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux actionnaires en proportion de leurs apports, à savoir :

- Monsieur **Laurent SOHM**,
En rémunération de son apport en numéraire,
Numérotées de 1 à 100 inclus,
100 actions

TOTAL 100 actions

Les actionnaires déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées du minimum légal.

Article 8 : CLAUSES RELATIVES A LA SITUATION DES CONJOINTS COMMUNS (Conformément aux Dispositions de l'article 1832-2 du code civil)

Aux présentes est intervenue Madame Iris SHER, née le 28 août 1975 à JERUSALEM, demeurant 2 rue Chartran, 92200 NEUILLY SUR SEINE, laquelle a déclaré avoir été informée de l'apport réalisé par son conjoint de biens et de numéraire dépendant de la communauté de biens existant entre eux, de donner son consentement audit apport.

Article 9 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 9 ci-après et suivants.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélatrice des statuts.



En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières dominant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 11 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 30 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 12 à 18 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

Article 12 - INALIENABILITE DES ACTIONS

Les actions sont inaliénables pendant 1 mois à compter de leur acquisition.

L'interdiction temporaire de céder les actions prévues ci-dessus vise les seules cessions d'actions au profit de tiers.

L'inaliénabilité temporaire des actions fait l'objet d'une mention sur les comptes d'actionnaires ouverts par la société.

Par exception à l'inaliénabilité temporaire des actions, le président devra lever l'interdiction de céder, en cas d'exclusion d'une société dont le contrôle est modifié.

Article 13 : CESSIONS DES ACTIONS – DROITS DE PREEMPTION

Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises à agrément et au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai d'un mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession.

Si une procédure d'agrément est prévue, l'actionnaire cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

Chaque actionnaire bénéficiaire d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de 30 jours au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

A l'expiration du délai visé ci-dessus et avant celle du délai visé ci-dessous, le président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption. Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes. Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

Si une procédure d'agrément est prévue, l'actionnaire cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant. Le droit de préemption peut être réservé à un ou plusieurs actionnaires désignés dans les statuts, il peut également s'exercer selon un ordre déterminé.

Article 14 : AGREMENT

14.1 Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

14.2 La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations

suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital. Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

14.3 La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

14.4 Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées. En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc. En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai d'un mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers. Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social. Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 15 - NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 11 à 14 ci-dessus sont nulles.

Article 16 : MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE

16.1 En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 60 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle. Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

16.2 Dans les 60 jours de la réception de la notification visée au 16.1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

16.3 Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 17 - EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social ;

- et tout autre motif décidé par décision collective.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes:

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres actionnaires ;
- lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de 90 jours à compter de l'exclusion, aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 90 jours de la décision de fixation du prix.

Article 18 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

TITRE III

ADMINISTRATION - DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 19 : LE PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, actionnaire de la société.

Les actionnaires peuvent désigner un président non-actionnaire de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président n'est pas limitée dans le temps.

Le premier président est nommé par décision des actionnaires aussitôt après la signature des présents statuts.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 6 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président sortant est réputé démissionnaire. Le président remplaçant est désigné sans limitation de temps dans ses nouvelles fonctions.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers. Elle peut être fixe et proportionnelle.

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance. En cas de désaccord entre les actionnaires sur la révocation du président ou celui-ci détient la majorité des droits de vote, les actionnaires minoritaires peuvent solliciter le tribunal de commerce afin de nommer un arbitre entre les parties. L'avis de ce dernier sur la poursuite du mandat de ou son interruption s'imposera aux actionnaires.



Article 20 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Le président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire impossible aux tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Les fonctions de directeur général ne seront rémunérées que sur la base du contrat de travail conclu avec la société, étant précisé que la fonction de directeur général est distincte de celle de salarié. En cas de rupture du contrat de travail pour quelque cause que ce soit ou si le directeur général est frappé d'une interdiction de gérer, d'une mesure de faillite personnelle, ou de sanctions pénales, ses fonctions de directeur général prendront fin de plein droit sans indemnité ni compensation et ce, dès la survenance de la cause de révocation. Dans le cas où la cause serait la rupture du contrat de travail, le directeur général serait réputé démissionnaire le premier jour du délai de son préavis.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Article 21 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

Article 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Le président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote égale ou supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

18

TITRE IV DECISIONS DES ACTIONNAIRES

Article 23 - DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ACTIONNAIRES

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

Article 24 - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Au choix du président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex, mail et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours ou plus avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, actionnaire ou pas. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les décisions sont prises à la majorité sauf au cas où l'unanimité est requise en application des dispositions légales.



Article 25 - ACTIONNAIRE UNIQUE

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 25 - ACTIONNAIRE UNIQUE

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

6

TITRE V

RESULTATS SOCIAUX

Article 26 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 27 - COMPTES ANNUELS

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 28 - AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélevement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 29 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du code du travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

TITRE VI

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 31 - CONTESTATIONS

31.1 Tribunaux compétents

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents de Paris.

31.2 Clause compromissoire

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à arbitrage. A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre. Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé. Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente. Les arbitres doivent statuer dans un délai de 1 mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir. Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

TITRE VII
FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 32 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Article 33 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités. Le président peut donner pouvoir à un tiers d'exercer les formalités relatives à la constitution.

Fait à Neuilly sur Seine,

L'an deux mille vingt-trois,

Et le 4 décembre.

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Monsieur Laurent SOHM,

(« Lu et approuvé » + signature)

Lu et approuvé

